



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

RMI

Question écrite n° 7565

Texte de la question

Le Parlement a voté à la quasi-unanimité de ses membres le revenu minimum d'insertion (RMI). M Xavier Hunault attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité de favoriser l'application de l'instauration de ce revenu minimum en agriculture ou un certain nombre de producteurs notamment dans l'attente de leur retraite vivent en dessous du minimum de revenu engendrant l'application de ce revenu minimum d'insertion.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 88-1108 du 1er decembre 1988 instituant le revenu minimum d'insertion (RMI) a, notamment, ouvert ce droit aux personnes exerçant une activité non salariée. Pour tenir compte des spécificités liées à l'exercice de ces activités, l'article 10 renvoie à un décret les modalités particulières de détermination des ressources provenant des activités non salariées. Les modalités d'attribution du RMI aux exploitants agricoles ont été définies par le décret no 88-1111 du 12 decembre 1988. En application de l'article 14, peuvent bénéficier de l'allocation différentielle de RMI les exploitants agricoles qui, d'une part, sont soumis à un régime forfaitaire d'imposition et, d'autre part, mettent en valeur une exploitation dont le revenu cadastral est inférieur à un plafond transposé du montant du revenu minimum lui-même. Ce plafond est égal à 2 410 francs par an pour une personne isolée, 1 205 francs supplémentaire pour la deuxième personne puis 723 francs par personne supplémentaire. Les revenus professionnels agricoles pris en compte pour le calcul de l'allocation différentielle sont évalués par le préfet sur la base des bénéfices forfaitaires et, s'il y a lieu, des aides et subventions dont il n'aurait pas été tenu compte pour la fixation du forfait. Par ailleurs, comme pour l'ensemble des bénéficiaires du RMI, les exploitants agricoles exclus du bénéfice des prestations d'assurance maladie se voient rétablir dans leurs droits à compter de la date de son attribution. Un décret - en cours de publication - fixe les règles de calcul des cotisations dont le montant est proportionnel aux revenus réels, contrairement au principe traditionnel de la cotisation minimale qui prévaut dans le régime de l'AMEX A afin d'améliorer très rapidement la situation des agriculteurs les plus démunis, les caisses de mutualité sociale agricole (MSA) qui sont chargées de la gestion et du versement de l'allocation ont procédé, dès le début de l'année 1989, à une large information des bénéficiaires potentiels de cette prestation.

Données clés

Auteur : [M. Hunault Xavier](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7565

Rubrique : Pauvrete

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3800